

Mairie de **CHINON**

N° 2023-822

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A M. GOUPIL Patrick, Septième Adjoint, en charge de la
Communication dans le cadre de la Commission d'Appel
d'Offres du 1^{er} décembre 2023**

- ARRÊTÉ -

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et 2122-23,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 créant les postes d'Adjointes au Maire,

Vu les articles L.1414-2, L.1411-5 II a), L.2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a été convoquée le 15 novembre 2023 pour une tenue le 1^{er} décembre 2023,

Considérant que le Maire, Président de la Commission d'Appel d'Offres, est empêché à cette date,

Considérant que Monsieur Patrick GOUPIL, adjoint au Maire délégué en charge de la Communication, n'est pas un membre siégeant habituellement à la Commission d'Appel d'Offres et qu'aucun conflit d'intérêts n'est soulevé pour les sujets à l'ordre du jour,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison de l'empêchement, le 1^{er} décembre 2023, de Monsieur Le Maire, Président de la Commission d'Appel d'Offres, Monsieur Patrick GOUPIL, adjoint délégué en charge de la Communication est désigné pour assurer les fonctions de Président de la Commission d'Appel d'Offres en la séance du 1^{er} décembre 2023.

En cette qualité et en application des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick GOUPIL, est habilité à signer les marchés publics pour tous secteurs confondus, qui seront examinés lors de la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, au comptable public, aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à CHINON, le 30 novembre 2023

Notifié le : 01 Décembre 2023

Spécimen de la signature
M. Patrick GOUPIL



Le Maire



Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire compte-tenu de :

sa réception en Préfecture le :

sa publication le :

sa notification le :